

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mars 1958.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels militaires, victimes en Métropole d'actes de terrorisme nord-africain, les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 6 août 1955.

PRÉSENTÉE

Par MM. CHOCHOY, VANRULLEN, DURIEUX, CANIVEZ,
Marcel BERTRAND, NAVEAU, MISTRAL, Henri BARRÉ
et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Auberger, Aubert, Henri Barré, Baudru, Paul Béchard, Jean Bène, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Brégégère, Brettes, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Chazette, Chochoy, Pierre Commin, Courrière, Francis Dassaud, Paul-Emile Descomps, Droussent, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Grégory, Albert Lamarque, Lamousse, Léonetti, Pierre Marty, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Mistral, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Nayrou, Arouna N'Joya, Pauly, Périquier, Pugnet, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Rolland, Alex Roubert, Emile Roux, Sempé, Soldani, Southon, Suran, Symphor, Edgar Tailhades, Vanrullen, Verdeille.

(2) Apparentés : MM. Durieux, Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Actuellement, et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, complétée par la loi du 6 août 1955, la mention « Mort pour la France » n'est attribuée qu'aux militaires tués à l'ennemi et décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées en service en temps de guerre, ainsi qu'aux militaires décédés à l'occasion des mesures prises pour le maintien de l'ordre, mais uniquement sur les territoires de l'Union Française situés hors de la France continentale.

Les gendarmes, par exemple, qui sont tués en France en service commandé au cours d'opérations de maintien de l'ordre, n'ont pas droit à la mention « Mort pour la France », et leurs enfants ne peuvent être adoptés par l'Etat au titre de Pupilles de la Nation.

Or, il est malheureusement incontestable que depuis qu'est intervenu le vote de la loi du 6 août 1955, la situation s'est modifiée sur le territoire métropolitain et qu'une criminelle activité s'y développe en étroite relation avec les événements d'Afrique du Nord. La différence de traitement faite aux familles des militaires victimes d'actes similaires ne paraît pas justifiée.

Le débat qui s'est engagé à l'occasion d'une question orale le 11 février 1958, au Conseil de la République, a apporté la preuve que le douloureux problème était également ressenti par nos Collègues siégeant sur tous les bancs de notre Assemblée et par le Gouvernement.

Le représentant du Gouvernement s'est alors engagé à faire étudier cette question et à faire l'acte de justice et d'équité que commande l'attitude de tous ceux qui défendent l'intégrité de notre Nation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions permettant :

1° Que l'acte de décès des militaires, victimes d'opérations du maintien de l'ordre sur le territoire Métropolitain ou d'actes de terrorisme, porte la mention « Mort pour la France » ;

2° Que les enfants de ces militaires tués en service puissent être adoptés par l'Etat au titre de Pupilles de la Nation.